

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

TOUR DE L'AVENIR 2026 - LE CAFÉ DU COL

Le Maire de Châtillon-sur-Cluses,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la demande présentée le 10 août 2026 par le CAFÉ DU COL, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public au niveau du parking Émile Devant à CHÂTILLON-SUR-CLUSES (74) lors du TOUR DE L'AVENIR 2026 le mardi 25 août 2026 dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé,

Considérant l'avis favorable de la commission communale animation relative à l'organisation de cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le CAFÉ DU COL est autorisée à occuper le parking Émile Devant, le mardi 25 août 2026 lors du TOUR DE L'AVENIR 2026.

ARTICLE 2 : la circulation et le stationnement des véhicules seront momentanément interdits à partir du lundi 24 août 2026 13H au mardi 25 août 2026 18H inclus sur le parking Émile Devant.

ARTICLE 3 : les riverains seront avisés des restrictions apportées à la circulation sur le parking précité. Les panneaux réglementaires et les barrières de sécurité seront mis en place par les soins du demandeur qui demeurera responsable de tous les risques liés à l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 4 : le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : la présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6 : conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Messieurs le maire et le capitaine de gendarmerie de Cluses-Scionzier, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le capitaine de la gendarmerie de Cluses-Scionzier,
- Messieurs le chef de centre des sapeurs-pompiers de Taninges et de Cluses,
- Le CAFÉ DU COL.

Fait à Châtillon-sur-Cluses, le 10 août 2026.

Le Maire


Cyril CATHELIN